

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 8 janvier 1812.

**AVIS.** MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au 1<sup>er</sup> janvier 1812, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retard.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de dix francs par semestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois. S'adresser à la Direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

## EXTERIEUR.

## ANGLETERRE.

Londres, 10 décembre. Le Gouvernement a reçu des nouvelles de France, d'après lesquelles il paroît qu'un des principaux objets de NAPOLÉON, dans ce moment, est d'envoyer une escadre française dans un port d'Amérique afin de décider les Etats-Unis à déclarer la guerre à l'Angleterre. Il a à L'orient cinq vaisseaux de ligne équipés et armés, que l'on suppose être destinés à remplir incessamment cette importante mission. Il a aussi à Toulon seize vaisseaux de ligne dans le même état, tandis que notre escadre employée au blocus de ce port ne consiste seulement qu'en onze vaisseaux. Nous apprenons néanmoins que l'on a intention d'envoyer bientôt des renforts à cette flotte.

Du 16 décembre. L'audace des corsaires français, malgré la grande supériorité de nos forces navales, est vraiment surprenante. Trois d'entre eux ont été pendant toute la journée de dimanche dernier entre Plymouth et Edystone; on les apercevoit distinctement de Maker-Heighis, et l'un de ces corsaires avoit amariné un de nos bâtimens marchands. On fit des signaux, et l'*Oreste*, ainsi que le *Goshonn*, mirent à la voile pour chasser l'ennemi: on croit, d'après la vive canonnade qu'on a entendue, que la frégate le *Rhin*, que l'on avoit aperçue samedi soir dans l'ouest, donnoit la chasse à l'ennemi. Cinq corsaires, portant un grand nombre de pièces de canon, croisent aussi près des Sorlingues. (Gaz. de France.)

## A V I S.

Livres à vendre d'après les prix indiqués ci-dessous, dans la maison n. 305 en face de la Cathédrale à Laybach.

Divi Bernardi Clav. Vallensis Abbati primi, Opera omnia, Antverpice 1660 Tom. 1 in fol. 5 flor.

Joannis Chrysostomi Archiepiscopi Constantino-politani opera omnia, græcæ et latine. Venetiis 1734 Tom. 13 in fol. 40 flor.

De antiquis ecclesie ritibus libri tres, collecti et exornati ab Edmundo Martene Mon. Benedicti, e congreg. S. Mauri. Antverpice 1763 Tom. 2. in fol. 6 flor.

Rituale Græcorum complectens ritus et ordines divine liturgiæ; officiorum etc. juxta usum orientalis ecclesie a Jacobo Goar ord. FF. PP. editio secunda. Venetiis 1730 Tom. 1 in fol. 2 flor.

Q. Septimii Florentis Tertuliani opera. Venetiis 1744 Tom. 1 in fol. 5 flor.

## TURQUIE.

Constantinople, 15 novembre. Dès que le grand-visir fut instruit de ce qui s'étoit passé sur les rives du Danube, il donna des ordres positifs pour que tout ce qui est en état de porter les armes, se mit en marche pour le Mont-Balean. Le 28 octobre, un corps de plusieurs mille hommes, sous le commandement de Patrôna-Bey-Kara-Aly, est parti pour Warna sur plusieurs bâtimens de transport.

C'est le 5 de ce mois que l'imrahor, ou second écuyer du grand-seigneur, est arrivé ici de Rudschuck, et le 7 il a été tenu un grand conseil chez le mufti. On ne connoît pas encore les résolutions auxquelles s'est arrêté le sultan.

Le seymen-baschi a été destitué ces jours derniers, et relégué à Kadı Koy, village d'Asie dans le voisinage de Scutari. On lui reprochoit d'avoir laissé sortir impunément de prison un Turc des janissaires de la garde, qui avoit été arrêté pour voies de fait. (Gaz. de France.)

Du 16. On a reçu des nouvelles sur l'expédition que le gouverneur de l'Egypte, Mehemed-Ali-Pacha, a préparé depuis plusieurs mois contre les Wahabites; voici ce qu'en dit une lettre datée du Caire, le 30 septembre.

« Avant-hier, le gouverneur a donné les derniers ordres à son fils, Jourfoune-Pacha, qui est ensuite parti pour sa destination avec une immense cavalerie. (Cette cavalerie avoit déjà en partie été embarquée au mois d'août, et transportée sur les côtes de l'Arabie.) On assure qu'une partie de l'infanterie a occupé Iambo, ville et port de l'Arabie. Le grand nombre des troupes, le courage du jeune pacha, son ambition d'égaliser les exploits de son père, tout fait espérer qu'Abdal-Wahab sera forcé de se réfugier dans le désert, après avoir abandonné les lieux saints qu'il occupe. On calcule que les dépenses de cette expédition montent déjà à 100,000 bourses, ou 37 millions de flor.; et pourtant on peut affirmer que personne, à l'exception de Mehemed-Ali-Pacha, n'eût été capable de la mettre en train: tant étoient grands les obstacles que la lâcheté et la vénalité opposoient à ce projet; tant il étoit difficile de réunir les vivres nécessaires pour l'armée pendant sa marche à travers les déserts! Mehemed-Ali-Pacha a tout

S. Aurelii Augustini Hipponensis Episcopi opera omnia, tomis 2 comprehensa. Lugduni 1564 in fol. 10 flor.

S. Ambrosii Mediolanensis Episcopi opera, Venetiis 1748 Tom. 4 in fol. 12 flor.

M. Tullii Ciceronis opera in quat. tomos distributa. Patavii 1753. in quar. 10 flor.

La sainte Ecriture traduite en françois avec l'explication du sens littéral et du sens spirituel tirée des S. Leres, et des auteurs ecclésiastiques, à Paris 1711. Tom. 31 in quart. 10 flor.

Il manque le 14 et le 16 Tomes.

Dictionnaire universel françois et latin, contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et de l'autre langue avec leurs différents usages que de termes propres de chaque Etat et de

vaincu, grâce à une activité infatigable avec laquelle il surveilloit même les moindres détails des préparatifs.

## PRUSSE.

Berlin, 14 décembre. S. M. l'Empereur Napoléon a fait remettre à son ministre ici, M. le comte de Saint-Marsan, deux bagues de prix destinées au docteur Goerke et au chirurgien-général Schack, en récompense de leurs soins envers les blessés et les malades français pendant la dernière guerre.

(Jour. de l'Emp.)

## AUTRICHE.

Vienne, 11 décembre. La gazette de Presbourg affirme que Czerni-George a envoyé l'ordre à tous les corps serviens, stationnés sur la frontière du côté de la Turquie, de rentrer dans leurs foyers, attendu que les Turcs ont abandonné leurs positions et sont rentrés chez eux.

(Jour. de l'Emp.)

Les nouvelles mines de vif-argent qu'on a découvertes depuis peu en Carinthie, deviennent un établissement très-utile pour l'Autriche, depuis que cette puissance a cédé la province dans laquelle les fameuses mines d'Idria sont situées. On a proposé de donner aux mines de la Carinthie le nom de *New-Idria*. Rien n'est encore décidé.

## HONGRIE.

Semlin, 28 novembre. On ne sait encore rien de l'état des négociations entre les Russes et les Turcs; mais quelques circonstances font douter qu'elles aient une issue pacifique. On remarque que les Russes ont repris tous leurs anciens cantonnemens sur la droite du Danube, et qu'ils y sont très-resserrés. La cavalerie, qui devoit retourner en Moldavie, a reçu contre-ordre. Les Russes ont établi de nombreux retranchemens autour de la place de Rudschuk, et ils continuent d'en élever. Le grand-visir s'étant plaint de ne pas recevoir assez de vivres pour ses troupes, de la part des Russes, le général Kutusow a répondu qu'il ne s'étoit engagé par l'armistice qu'à fournir des vivres au corps d'armée bloqué dans l'île de Stobodse; que son intention n'étoit pas et ne pouvoit pas être d'en fournir à la garnison de Rudschuk; qu'ainsi le nombre des rations ne seroit pas augmenté, et que toute demande là-dessus seroit inutile.

(Jour. de l'Emp.)

## BAVIÈRE.

Salzbourg, 11 décembre. On a fait ici avant-hier matin l'ouverture solennelle de notre Lycée qui est définitivement organisé.

(Moniteur.)

chaque profession; la description de toutes les choses naturelles et artificielles, leurs figures, leurs espèces, leurs usages, et leurs propriétés; l'explication de tout ce que renferment les sciences, et les arts soit libéraux, soit mécaniques, à Nancy, 1734. Tomes 10 in fol. 25 flor.

## A V I S.

On fait savoir, que dans le maison de Monsieur L. A. Rudolp N.° 213, en face de l'Intendant général il y a vendre, tant en gros, que en détail, du vin de la vigne de Schmitberg en Styrie; aussi nommé (Brandtner Wein), d'une parfaite bonne qualité.

Laybach, 14 janvier, 1812.

## INTERIEUR.

### EMPIRE FRANÇAIS.

Toulouse, 16 décembre. M. Gaillard, receveur de l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), cultive en grand le pastel à Barelles en Lauragais. Il est parvenu à obtenir d'un quintal (poids de marc) d'herbes de pastel, soixante-dix onces de féule, qui lui ont donné huit onces d'indigo. Ses expériences prouvent qu'un arpent de médiocre qualité peut aisément fournir deux cents quintaux de pastel, et rendre conséquemment un quintal d'indigo; revenu énorme si l'on songe que M. Gaillard n'emploie aucun acide dans l'extraction de l'indigo, et qu'il a réduit les frais de fabrication à ceux de la simple main-d'œuvre, évaluée à 32 centimes par quintal d'herbes.

Castelnaudary, 16 décembre. Une école expérimentale pour la fabrication du sucre de betteraves est en activité depuis le 1.er décembre: il est déjà facile d'en apprécier tous les avantages. Les propriétaires s'empressent d'y faire des envois. L'autorité seconde par tous ses moyens un établissement qui est devenu pour elle l'objet d'une attention particulière.

Liège, 16 décembre. On sait que la vie moyenne de l'homme est d'environ 28 ans et demi; d'après des calculs qui ont été faits, elle seroit portée à 31 ans et demi, trois ans de plus, si la vaccine étoit généralement adoptée, ainsi c'est donc à bien juste titre que l'on regarde le docteur Jenner comme l'un des plus grands bienfaiteurs de l'humanité.

Amsterdam, 18 décembre. Hier, 17 décembre, à 10 heures du matin, les deux frégates *L'Isol* et *La Meuse*, ont été lancées à l'eau, aux chantiers d'Amsterdam, à cinq minutes d'intervalle l'une de l'autre, avec un entier succès et aux cris réitérés de vive l'Empereur.

Elles seront remplacées par deux autres frégates qui vont être de suite mises en construction.

S. M. a donné le nom de *la Couronne* au vaisseau de 74, dont la quille a été posée sur les mêmes chantiers: le 1.er décembre, anniversaire de son couronnement.

Elle a nommé *la Naïade* la corvette dont la quille a été placée le même jour.

### PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste, 29 décembre. Le Gouvernement illyrien fait connaître que S. M. le Roi de Naples vient de défendre l'entrée de ses états aux étrangers dont les passeports ne seroient pas visés par ses agens diplomatiques ou consulaires; il recommande aux personnes que cette disposition concerne de la remplir exactement.

## A V I S.

### Etablissement des Messageries.

Tous le Dimanche de chaque Semaine, il partira.

Savoir:

Le 5 janvier 1812, une diligence de Trieste pour Franz frontière d'Autriche.

Le 12 dud. de Trieste pour Laybach.

Le 19 . . . de Trieste pour Franz.

Le 26 . . . de Trieste pour Laybach.

Les voyageurs qui voudront se rendre à Costainizza pourront profiter d'une autre diligence qui partira le premier janvier et successivement tous les quinze jours, le mercredi.

Cette voiture passera par Samabor et Sisseck.

ARRÊTÉ de Son Excellence le Gouverneur Général des Provinces Illyriennes, en date du 16 décembre 1811, sur le Tarif de la Poste aux Lettres.

Article 1.er

A compter du 1.er janvier prochain le prix du transport des lettres et paquets sera fixé à raison des distances à parcourir par la voie la plus courte, conformément au tarif annexé au présent arrêté et d'après le service des routes existant à l'époque de son exécution.

2. Les distances seront calculées en Kilomètres, les pesées de lettres auront lieu en grammes, et la taxe en sera perçue en décimes.

3. Les lettres simples d'un poids au dessous de six grammes seront taxées depuis

1 jusqu'à 100 Kilomètres exclusivement	2
de 100 à 200 idem	3
de 200 à 300 idem	4
de 300 à 400 idem	5
de 400 à 500 idem	6
de 500 à 600 idem	7
de 600 à 700 idem	8
de 700 à 800 idem	10
de 800 à 900 idem	11
de 900 à 1000 idem	12
de 1000 à 1100 idem	13
de 1100 à 1200 idem	14

Et successivement un décime de plus par 100 Kilomètres.

4. Les lettres d'un poids de 6 grammes jusqu'à 10 inclusivement, seront taxées d'un décime en sus du port simple.

5. Les lettres et paquets du poids ci-après, savoir :

- de 6 à 8 Grammes exclusivement un décime de plus
- de 8 à 11 grammes une fois et demie le port
- de 11 à 15 grammes deux fois le port
- de 15 à 20 grammes deux fois et demie le port et ainsi de suite de 5 en cinq grammes indéfiniment.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de cinq centimes, il y sera ajouté 5 autres centimes pour parvenir à la taxe en décimes.

6. La taxe des Lettres de, et pour la même commune est réglée ainsi qu'il suit; savoir:

Un décime par lettre simple au-dessous du poids de 15 grammes.

La lettre ou paquet du poids de 15 à 30 grammes exclusivement payera deux décimes.

Les prix des places pour les voyageurs sont ceux ci après, Savoir:

de Trieste à Laybach	8 flor. ou 20 fr. 68 c.
de Laybach à Franz	4 ou 10 „ 34 „
par station par le Postillons	„ 6 kr. „ 26 „
de Laybach à Costainizza	14 \$ 36 „ 55 „

Plus la rétribution convenable aux Postillons.

On donnera aux Bureaux susindiqués, communication des prix du Tarif approuvé pour le port de groupes, effets de marchandises.

L'entreprise de cet établissement est confiée par le Gouvernement aux Maîtres de Poste situés sur la Route de Laybach à Trieste, qui se sont engagés à en faire le service sous leur responsabilité solidaire et respective, ainsi le Public peut y prendre toute confiance. Les objets

Du poids de 30 à 60 grammes, trois décimes et ainsi de suite par chaque poids de 30 grammes un décime en sus.

Pour le service des environs ou arrondissements des grandes communes, il sera perçu pour la Lettre simple un décime.

Pour celle du poids de 6 grammes et au-dessous de 15 grammes trois décimes.

Pour celle du poids de 15 grammes et au dessous de 30, 4 décimes et pour chaque poids de 15 grammes en sus un décime de plus.

La Direction générale des Postes est autorisée à faire servir par ses courriers, les bureaux de distribution des arrondissements des grandes communes lorsqu'ils se trouveront sur les passages.

7. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans un des bureaux de postes, sa taxe ne pourra être augmentée; à moins qu'il ne faille en faire le renvoi à une autre destination.

8. Les ports de lettres et paquets seront payés comptant, mais il sera libre à tous particuliers d'en faire le refus au moment de la présentation et avant de les avoir décachetés.

9. Les échantillons de marchandises ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés par le présent tarif pour les lettres, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes, d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent, cependant le port n'en sera jamais au-dessous de celui d'une lettre simple.

10. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera perçue d'avance dans toute l'étendue des Provinces Illyriennes à raison de quatre centimes.

Et celle des autres ouvrages de Librairie, tels que catalogues prospectus, lettres imprimées, livres en feuilles, ou brochés à raison de cinq centimes.

Le tout par feuille d'impression; elle sera de moitié de l'un ou de l'autre des deux prix par chaque demie feuille du quart par chaque quart de feuille.

11. La Direction générale des postes ne sera responsable, ni des espèces, ni des matières d'or ou d'argent, ni des diamans et autres effets précieux, qui auroient été insérés dans les lettres ou paquets.

12. Quiconque voudra faire charger ou recommander des lettres ou paquets, les remettra aux préposées des postes, qui percevront d'avance la taxe double de celle

qui seront confiés à l'entreprise, sont garantis avec l'exception seulement des événemens causés par la force majeure.

La même entreprise annoncera incessamment l'établissement des messageries de Trieste à Fiume et Gorice.

Le Directeur Général des Postes.

A V I S.

MM. les abonnés qui sont encore redevables de toute ou partie de leurs abonnemens de la dernière année 1811, sont instamment priés d'en remettre le montant aux directeurs des postes du lieu ou de l'arrondissement de leur résidence, ou de le faire parvenir au directeur du Télégraphe, par toute autre voie sûre, avec le prix de 1.er semestre.

MM. les abonnés qui ne doivent rien sur l'exercice cou.

12.  
fixée pour les lettres ou paquets ordinaires en les chargeant sur leur registre.

13. Dans le cas où une lettre ou paquet chargé à la poste, ne seroit point parvenu à la destination, dans les Provinces Illyriennes, quinze jours au plus tard après celui du chargement, l'envoyeur ou la personne indiquée par l'adresse, pourroit en faire la réclamation; et faute de la remise de la lettre ou paquet dans le mois de cette réclamation, la direction générale des Postes illyriennes, seroit tenue de payer au réclamant, une indemnité de cinquante francs.

14. Le port des matières d'or et d'argent monnyées ou non, sera de cinq pour cent de leur valeur, pour toutes les Provinces Illyriennes et la Direction générale sera responsable de la totalité de la somme dont elle sera chargée.

15. Il ne pourra être déposé dans les bureaux de la poste des provinces illyriennes des sommes au-dessous de 3 francs ni au-dessus de deux mille francs par chaque courrier en voiture attelée de deux chevaux.

16. Les lettres adressées à des militaires, soit de terre, soit de mer, pourvu qu'elles n'excèdent pas le poids de 6 grammes, pourront être affranchies à raison de 25 centimes seulement, mais toutes celles qui n'auront pas été affranchies, ou dont le poids excédera celui de 6 grammes seront assujetties aux taxes prescrites par les autres articles du présent tarif.

17. Les lettres et paquets destinés pour les colonies et autres pays ou états d'outre-mer, l'Angleterre exceptée. Seront affranchies jusqu'au port de l'embarquement, la taxe en sera perçue conformément au tarif et un décime en sus.

18. Les lettres ou paquets venant des colonies et d'autres pays ou états d'outre-mer, sans l'exception ci-dessus en ce qui concerne l'Angleterre) seront taxés à raison de deux décimes, dans le lieu de débarquement ou d'arrivée, et ceux d'une destination plus éloignée, subiront la taxe du présent tarif à raison de la distance du lieu de débarquement à celui de l'adresse et d'un décime en sus.

19. Les capitaines de navire partant des ports Illyriens pour les colonies et autres pays ou états d'outre-mer et des colonies ou pour les Provinces Illyriennes, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront confiés par les directeurs des postes des ports de leur départ, et de les remettre aussitôt leur arrivée au bureau des postes illyriennes du lieu de leur débarquement.

Il sera payé à ces capitaines un décime par lettre ou

rant, sont prévenus d'adresser à la Direction, leur abonnement des six premiers mois de 1812 au lieu du trimestre. L'adoption de ce mode de paiement est plus convenable sous le double rapport de leur éviter des déplacements, de simplifier les envois des directeurs des postes et d'assurer le recouvrement des avances à faire; la modicité de prix n'a point paru un obstacle. Cependant des personnes qui pour absence ou autres causes, voudroient ne s'abonner que pour le trimestre, peuvent en envoyer seulement le montant.

Les personnes qui desireroient avoir le Télégraphe Officiel au texte Italien, sont invitées à faire connoître de

paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration générale, ou qu'ils remettront au bureau des postes.

20. La taxe des lettres et paquets de, ou pour des états étrangers, si elle est fixée par des conventions respectives entre l'office des postes des Provinces Illyriennes et ceux des états étrangers ne subira aucun changement, jusqu'à ce qu'il en ait été conclu de nouvelles entrées, mais à défaut de conventions existantes, l'office illyrien percevra d'avance, ou taxera des prix fixes par le tarif ci-dessus désigné, depuis les lieux du départ jusques aux frontières. Selon qu'il pourra ou non, s'en faire rembourser, les lettres et paquets pour l'étranger et même pour l'Empire Français.

Dans le même cas il taxera les lettres et paquets de l'Etrangers du territoire de l'Empire Français pour les Provinces Illyriennes du prix qu'il en aura payé à l'office qui les lui aura transmis et du port dû, selon son même tarif depuis la frontière jusqu'au lieu de leur destination.

21. A mesure qu'il sera fait de nouvelles conventions, entre l'office des Provinces Illyriennes et ceux des Etats circonvoisins, la taxe des lettres de, et pour chacun de ces Etats sera perçue savoir: Sur les lettres partant des bureaux illyriens selon les prix convenus à raison des distances et d'après les progressions de taxe de poids déterminés par le présent arrêté. Quant aux lettres venant de l'Etranger, selon les prix stipulés par chaque convention, et à ces prix, seront ajoutés, ceux réglés par le tarif susmentionné. Au surplus le Gouvernement se réserve de déterminer particulièrement dans la forme établie par les réglemens d'administration publique, les taxes de départ et celles d'arrivées concernant les lettres de, et pour l'Etranger.

22. L'Intendant Général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Le Directeur Général des Postes,

C. D'ETILLY.

LOTERIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

Tirage du 4 Janvier 1812.

90 - 10 - 46 - 70 - 42

suite leur intention au directeur qui d'après les demandes qui lui seront adressées, pourra se convaincre si les nouveaux frais qui seront le résultat de ce surcroît de dépense seront couverts.

Le sieur Antoine Colloredo Caffetier du théâtre, prévient qu'il a à vendre 1.° du nouga fait comme à Crémone et à Venise et de diverses qualités; 2.° des fruits et confitures à la manière de Bergame; 3.° des vins étrangers et liqueurs de toutes sortes, le tout à un prix modéré;

S'adresser à Laybach, maison du théâtre.